



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL **STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE** **PUBLIC**

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande en date du 05 mai 2025 par laquelle Mme Nadège ADELIZZI domiciliée 76, rue des Cornavins 30260 SAINT CLEMENT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour une séance d'initiation au Kangoo Jumps en plein air,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le dimanche 1^{er} juin 2025 de 10H00 à 12H00, au CITY STADE - 95 rue de la Garenne 30730 FONS, une initiation au « Kangoo Jumps » occupera le domaine public.

Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

•
Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 09 MAI 2025

Gilbert CASAS, 1^{er} Adjoint

